



Halte Au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique

Communiqué de presse

Association Halte au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique (HAPPAH)

DÉPÔT DE TAVERS (LOIRET) L'ASSOCIATION HAPPAH DÉPOSE PLAINTÉ CONTRE X

POUR LA DESTRUCTION DU SITE ARCHÉOLOGIQUE DE TAVERS LORS DE FOUILLES SANS AUTORISATION ET POUR L'ALIÉNATION D'OBJETS DÉCOUVERTS DANS LE CADRE DE FOUILLES ILLÉGALES

Jean-David Desforges
Archéologue,
Président de l'association HAPPAH

Jean-Philippe Morel
Avocat au barreau de Dijon

En nous basant sur les informations publiées en avril 2019 sur le site journals.openedition.org dans l'article signé par Pierre-Yves Milcent, Christian Cribellier et Arthur Tramon¹, sur le site du laboratoire TRACES² de l'université de Toulouse 2 et relayées ce même mois dans plusieurs articles de presse³, il apparaît que la découverte et la vente du dépôt archéologique de Tavers pourraient être illégales.

En février 2012, deux personnes équipées de matériel de fouille, dont des détecteurs de métaux, se rendent à plusieurs reprises sur une parcelle de la commune de Tavers dans le Loiret, les Pièces de la Cave, en vue de prospecter et de fouiller le sol. Ils sont dûment informés du potentiel archéologique du terrain d'autant qu'ils opéreraient avec l'autorisation des propriétaires. Eux-mêmes sont au courant de la présence de vestiges archéologiques sur leur fonds puisqu'une villa gallo-romaine et une ferme gauloise sont

¹ Pierre-Yves Milcent, Christian Cribellier et Arthur Tramon, « Le dépôt bimétallique du vie s. av. J.-C. de Tavers (Loiret, région Centre) : présentation liminaire », Gallia [En ligne], 72-2 | 2015, mis en ligne le 01 avril 2019, consulté le 26 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/gallia/655> ; DOI : 10.4000/gallia.655

² <https://traces.univ-tlse2.fr/accueil/navigation/la-recherche/rhadamante-recherches-en-histoire-et-archeologie-des-ages-des-metaux-et-de-l-antiquite-en-europe/le-depot-metallique-du-vie-s-av-j-c-de-tavers-loiret-et-son-contexte-archeologique-401284.kjsp>

³ https://www.larep.fr/tavers-45190/loisirs/comment-le-propretaire-du-tresor-gaulois-decouvert-a-tavers-a-ete-meprise-par-l-administration_13541803/
<https://www.francebleu.fr/infos/societe...1555840260>
<http://www.lefigaro.fr/culture/encheres...s-20190425>
<https://www.larep.fr/tavers-45190/actua...13540603/>
<https://france3-regions.francetvinfo.fr...56522.html>

répertoriées depuis 1981 par des prospections aériennes et qu'un musée archéologique est en cours d'élaboration à Tavers, motivé par ces mêmes vestiges⁴.

En revanche, Pierre-Yves Milcent, Christian Cribellier et Arthur Tramon stipulent que les deux fouilleurs ne sont pas dotés de l'autorisation préfectorale pour pratiquer la recherche d'objets archéologiques avec leurs détecteurs de métaux, ni celle pour fouiller. Leur fouille est même qualifiée de délictueuse sur la page de l'Université de Toulouse 2.

Il en ressort qu'ils ont découvert un dépôt d'objets archéologiques, 65 en tout, complets ou fragmentés. De fait, la fouille et l'extraction n'ont pas été faites avec les autorisations de l'Etat, ni avec les méthodes requises pour des objets archéologiques datés *a posteriori* du VI^e siècle avant notre ère.

Si l'on ignore la manière dont les autorités ont été informées de la découverte, il apparaît qu'aucune poursuite judiciaire n'ait été amorcée. Le dépôt archéologique de Tavers est au main de l'Etat qui en commande l'étude et le fait stabiliser sur des fonds publics. En août et septembre 2014, une opération de fouille programmée conduite par P.-Y. Milcent caractérise l'environnement archéologique du dépôt sur une surface d'environ 7,5 ha, également sur des financements publics.

A une date inconnue, le dépôt archéologique de Tavers est remis aux propriétaires du fonds, qui, estimant que le prix proposé par l'Etat pour son acquisition, décide de le mettre en ventes à la maison d'enchères Rouillac. La vente est prévue le 4 mai 2019. La mise à prix est fixée à 50000 euros.

Mais.

Interrogeant ces faits et les soumettant à l'examen de son conseil, Me Jean-Philippe Morel, avocat du barreau de Dijon, l'association HAPPAH dépose plainte contre X car :

La fouille archéologique réalisée par des détectoristes et conduisant à la découverte du dépôt de Tavers a endommagé et détruit des vestiges archéologiques de manière irrémédiables. De tels actes sont réprimés par l'article 322-3-1 du code pénal « La destruction, la dégradation ou la détérioration (...) lorsqu'elle porte sur : (...) 2° Le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine. »

Cette fouille n'a jamais été autorisée par les services de l'Etat. Elle est donc parfaitement illégale au sens de l'article L544-1 du code du patrimoine : l'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation, est une infraction prévue par l'article 531-1 du code du patrimoine et réprimée par l'article L544-1 du code du patrimoine.

Cette fouille a été autorisée par les propriétaires du fonds, donc à l'encontre de l'article 531-1 du code du patrimoine qui dispose que « Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches

⁴ https://www.larep.fr/tavers/2013/07/08/lexposition-archeologique-inauguree_1619319.html

de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. »

Relativement à une vente éventuelle, le dépôt de Tavers ayant été découvert lors de fouilles sans autorisation de l'Etat, et avec celle des propriétaires, on s'étonne que personne n'ait encore relevé le fait qu'il s'agirait d'une violation de l'article L 544-4 du code du patrimoine qui réprime « Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert en violation des articles L. 531-1, L. 531-6 et L. 531-15 ou dissimulé en violation des articles L. 531-3 et L. 531-14 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 euros. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien. »

Cette affaire du dépôt archéologique de Tavers s'ajoute à la litanie déjà longues des découvertes d'objets archéologiques produites illégalement et bénéficiant d'une réelle opacité dans leur traitement jusqu'à leur apparition sur la place publique, à l'occasion, pour certains, de leur mise en vente.

Elle n'est pas sans nous rappeler d'autres affaires comme :

- le dépôt monétaire de Boucq⁵ (Meurthe-et-Moselle) le 15 avril 1997,
- le « trésor » de Laniscat (Côtes-d'Armor) en 2007,
- le dépôt de Warlincourt⁶, dit «trésor des Atrébates» en 2011,
- le dépôt monétaire de Plouagat⁷ (Côtes-d'Armor) en 2012,
- le dépôt de Piolaine, à Saint-Aubin -du -Pavail (Ille-et -Vilaine) en 2014... pour ne pas tous les citer.

Le dépôt archéologique de Tavers, classé trésor national par arrêté du 6 avril 2019 de M. Franck Riester, ministre de la Culture et de la Communication, a été restauré et étudié sur des financements publics. Ces actes participent à l'estimation donnée par la salle des ventes Rouillac.

Pour toutes les raisons énoncées dans ce communiqué, nous sommes fondés à demander que la vérité soit faite sur les conditions de découvertes et d'extraction et que la dépense publique ne concoure pas à un enrichissement personnelle.

La plainte contre X est adressée ce lundi 29 avril à M. le Procureur de la République d'Orléans.

Alençon, le 28 avril 2019

Contact : association@happah.org

06.87.11.61.79

et

contact@morel-avocats.fr

03 80 74 87 21

⁵ <http://happah9.canalblog.com/>

⁶ http://halte-au-pillage.org/wp-content/uploads/2015/03/HAPPAH_DossierPresse_TresorAtrébates_092014.pdf

⁷ <http://halte-au-pillage.org/wp-content/uploads/2015/03/Com-presse-HAPPAH-d%C3%A9p%C3%B4t-mon%C3%A9taire-de-Plouagat.pdf>